

3000
ME

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0298/2019

JUGEMENT contradictoire du
25/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE SUCAF CÔTE D'IVOIRE
(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE ODV SERVICES PLUS

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort ;**

Déclare
recevable l'action de la société
SUCAF Côte d'Ivoire ;
L'y dit bien fondée ;
Condamne la société ODV
SERVICES PLUS à lui payer
la somme de 1.414.067 francs
au titre du remboursement du
trop-perçu ;
Condamne la société ODV
SERVICES PLUS à payer à la
société SUCAF Côte d'Ivoire la
somme de 24.922 francs au
titre des intérêts de droit ;
Condamne la société ODV
SERVICES PLUS aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi vingt-cinq mars deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE,
KOUAMELAN SERGE ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE SUCAF CÔTE D'IVOIRE, SA au capital social de
21.200.000.000 de francs CFA dont le siège social est à
Ferkessedougou, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1997-B-
2017 288, 01 BP 1967 Abidjan 01, Tél: 21 21 57 57, agissant aux
poursuites et diligences de son Directeur Général monsieur jean pierre
CHAMPEAUX, de nationalité française, domicilié au siège de ladite
société.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil **SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES**, Avocats à la cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE ODV SERVICES PLUS, dont le siège social est situé à
Abidjan koumassi SICOI II, 10 BP Abidjan 10, Tél : 21 21 80 34/05 50
35 87/ 01 71 76 33, RC : N° CI-DAL-06-A-486, CC : 0696123 T,
Email : odvservicesplus@yahoo.fr, prise en la personne de sa
représentante légale Mme OUALLO D. Valérie, demeurant au siège de
ladite société .

Défenderesse, comparaisant et concluant;

D'autre part :

Enrôlé le 23 janvier 2019 pour l'audience du vendredi 25 janvier
2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 janvier

20-0574 com konan



2019 devant la 5^{ème} chambre pour attribution;
A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge
DOUA MARCEL;
La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 04 mars 2019 en
audience publique;
Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°311
en date du mercredi 27 février 2019 ;
La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon
ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la
société SUCAF Côte d'Ivoire contre la société ODV SERVICES
PLUS relative à une action en paiement ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la
loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 janvier
2019 et un avenir d'audience daté du 23 janvier 2019, la société
SUCAF Côte d'Ivoire a assigné la société ODV SERVICES PLUS
à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 25
janvier 2019 pour s'entendre :
La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la société ODV SERVICES PLUS à lui payer les
sommes suivantes :
➤ 1.414.067 francs au titre du reliquat de la somme
indue perçue ;
➤ 24.922 francs au titre des intérêts échus ;
Condamner la société ODV SERVICES PLUS aux entiers dépens
de l'instance distraits au profit de la SCPA KONAN-LOAN et
Associés ;
Au soutien de son action, la société SUCAF
Côte d'Ivoire expose que dans le courant de l'année 2014, la
société ODV SERVICES PLUS a effectué divers travaux de
réfection de sanitaires au sein de son usine situé à
Ferkessedougou ;

Elle indique qu'au démarrage des travaux elle a payé à ladite société un acompte d'un montant de la somme de 2.414.067 francs sur le montant total de la facture qui s'élève à la somme de 8.046.890 francs ;

Elle fait savoir qu'à la fin des travaux, elle a payé à la société ODV SERVICES PLUS la somme de 8.046.890 francs sans tenir compte de l'acompte, d'où un trop perçu de la somme de 2.414.067 francs qu'elle lui a réclamé en vain ;

Approchée pour un règlement amiable de l'affaire, toutes deux ont établi un protocole d'accord précisant un échéancier de remboursement et une déchéance du terme en cas de non-paiement ;

Elle déclare qu'après le paiement de la somme de 1.000.000 de francs, la société ODV SERVICES PLUS ne s'est plus exécutée de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 1.414.067 francs ;

En vertu de la clause de déchéance contenue dans le protocole d'accord, la société ODV SERVICES PLUS est déchue du terme prévu pour le remboursement de sa dette ;

Elle sollicite par conséquent la condamnation de ladite société à lui payer la somme de 1.414.067 francs au titre du remboursement de sa créance sur le fondement de l'article 1235 du code civil ainsi que des intérêts de droit à hauteur de la somme de 24.922 francs ;

Pour sa part, la société ODV SERVICES PLUS a comparu mais n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt

du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.438.989 francs n'excède pas la somme de 25 millions. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SUCAF Côte d'Ivoire a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 1.414.067 francs représentant le remboursement du trop perçu

La société SUCAF Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 1.414.067 francs représentant le trop perçu payé à la société ODV SERVICES PLUS après l'exécution de travaux de réfection de sanitaire pour son compte ;

L'article 1235 alinéa 1 du code civil dispose que « Tout paiement suppose dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition » ;

En l'espèce, la société ODV SERVICES PLUS reconnaît dans le protocole d'accord produit au dossier que la société SUCAF Côte d'Ivoire lui a payé en trop la somme de 2.414.067 francs après l'exécution des travaux, somme réduite à 1.414.067 francs après le paiement par la société ODV SERVICES PLUS de la somme de 1.000.000 de francs ;

Il en résulte que la société ODV SERVICES PLUS a perçu indument la somme ci-dessus indiquée, c'est-à-dire plus qu'il ne fallait, et doit la rembourser en application de l'article 1235 du texte susvisé ;

Il convient de la condamner à payer à la société SUCAF Côte d'Ivoire la somme de 1.414.067 francs au titre du remboursement du trop-perçu ;

Sur la demande en paiement de la somme de 24.922 francs au titre des intérêts de droit

La société SUCAF Côte d'Ivoire sollicite le paiement de la somme de 24.922 francs au titre des intérêts échus ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement » ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, le créancier a droit à des intérêts de retard ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3,5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation (Ou en l'absence de mise en demeure depuis l'assignation jusqu'à la date de la décision) / 365 x 100, soit 1.414.067 francs x 3,5% x 68 / 365 x 100 = 24.922 francs ;

Il convient de condamner la société ODV SERVICES PLUS à payer à la société SUCAF Côte d'Ivoire la somme de 24.922 au titre des intérêts de droit ;

Sur les dépens

La société ODV SERVICES PLUS succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

– Déclare recevable l'action de la société SUCAF Côte d'Ivoire ;

– L'y dit bien fondée ;

– Condamne la société ODV SERVICES PLUS à lui payer la somme de 1.414.067 francs au titre du remboursement du trop-perçu ;

– Condamne la société ODV SERVICES PLUS à payer à la société SUCAF Côte d'Ivoire la somme de 24.922 francs au titre des intérêts de droit ;

- Condamne la société ODV SERVICES
PLUS aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les
jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **14 MAI 2019**.....
REGISTRE A.J Vol..... **45**..... F°..... **38**.....
N°..... **792**..... Bord..... **3021 08**.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affermatg

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
10/05/19
